



## Résumé du décret du 18 juillet 2025 sur les MARD

Le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 marque une **étape majeure pour la justice amiable**.

Applicable dès le 1er septembre 2025, il simplifie, harmonise et renforce le recours à la médiation, la conciliation et l'expertise conventionnelle.

---

### 1 Une nouvelle place pour la justice amiable

- **Article 21 du CPC réécrit** : le juge a désormais une **double mission** : concilier les parties et choisir, avec elles, le mode de règlement le plus adapté (amiable ou judiciaire).
  - Introduction claire de la **justice multiportes** : plusieurs solutions possibles, adaptées à chaque litige.
- 

### 2 L'injonction de rencontrer un médiateur ou conciliateur généralisée

- Tout juge peut ordonner aux parties de **rencontrer un médiateur ou un conciliateur**.
  - Refus injustifié → **amende civile jusqu'à 10 000 €**.
  - La présence/absence à la réunion n'est plus confidentielle, pour garantir l'efficacité du dispositif.
- 

### 3 Extension des pouvoirs du juge

- Tout juge peut **désigner un conciliateur de justice**, même en référé.
  - Possibilité d'ordonner une médiation ou conciliation sur tout ou partie du litige.
- 

### 4 L'expertise amiable renforcée

- Développement de l'**expertise conventionnelle**, désormais possible hors procédure participative.
  - Introduction d'un **juge d'appui** en cas de difficulté (désignation, mission, rémunération...).
  - Fin de l'interdiction faite aux experts de concilier (abrogation de l'art. 240 CPC).
- 

### 5 Instruction conventionnelle prioritaire

- **Principe : l'instruction est conventionnelle par les parties.**
  - L'instruction judiciaire ne devient qu'une **exception**.
  - Les affaires instruites conventionnellement bénéficient d'un **audience prioritaire**.
- 

### 6 L'audience de règlement amiable généralisée

- Possibilité pour le juge de convoquer les parties à une **audience de règlement amiable** tenue par un autre magistrat.
  - Interruption des délais de préemption pendant cette audience.
  - Non applicable devant le conseil de prud'hommes.
- 

## 7 Confidentialité clarifiée

- Tout ce qui est dit/écrit/fait en médiation, conciliation ou audience amiable est **confidentiel**, sauf :
    - raisons impérieuses d'ordre public ou protection d'une personne vulnérable,
    - nécessité de divulguer l'accord pour son exécution.
- 

## 8 Durée des médiations et conciliations judiciaires allongée

- Durée initiale : **5 mois**.
  - Prolongation possible : **3 mois supplémentaires**.
  - Plus adapté aux litiges complexes.
- 

## 9 Homologation des accords

- Le juge homologue uniquement si :
    - l'accord est licite,
    - il ne contrevient pas à l'ordre public.
  - Le juge ne peut **pas modifier l'accord** : il valide ou refuse.
- 

## 10 Perspectives et politique nationale

- Le décret s'inscrit dans une **politique de développement de l'amiable** portée par la Chancellerie.
  - Attente de :
    - recommandations du **Conseil national de la médiation** (formation, déontologie, économie),
    - **outils statistiques** pour mesurer l'efficacité des MARD,
    - intégration de l'amiable comme **indicateur de performance** des juridictions.
- 

### En résumé :

Ce décret consacre l'amiable comme **pilier de la justice française**. Il donne au juge et aux parties des outils plus souples, plus efficaces et plus lisibles pour régler les différends autrement que par un procès.